



MAIRIE DE  
LABASTIDETTE

## REJET DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	16/03/2024
Complétée le	26/04/2024
Par	Monsieur Bouchereau Claude
Demeurant à	2 rue des Margalides 31600 Labastidette
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques Construction annexes (régularisation)
Sur un terrain sis	2 rue des Margalides

Référence dossier	
N° DP 031253 24 M0023	
Surface du terrain :	1 272,00 m <sup>2</sup>

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 16/03/2024 un dossier de Déclaration Préalable concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante et la construction d'annexes (régularisation) créant une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

Or tous travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet d'un permis de construire [R.421-14 a) du Code de l'Urbanisme].

La demande doit donc être établie sur le formulaire normalisé « demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou des annexes » (numéro de Cerfa 13406\*13).

En conséquence, votre demande ne répondant pas aux conditions de forme en vigueur telles qu'elles résultent des textes, je suis contraint par la présente d'en prononcer **le rejet** en l'état.

*Par ailleurs j'attire l'attention du pétitionnaire sur l'article UB-9 du Plan Local d'Urbanisme qui fixe un coefficient d'emprise au sol maximum pour le secteur UBa de 20% de la surface de l'unité foncière (soit 220 m<sup>2</sup> maximum pour votre terrain), l'emprise au sol totale des constructions existantes et du projet porterait à 232.45 m<sup>2</sup> et ne respecte donc pas l'article UB-9 du Plan Local d'Urbanisme.*

Fait à LABASTIDETTE

Le 21/05/2024

Le Maire,  
Olivier AUTHIE



**Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).